



Arrêt

**n° 177 322 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA loco Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. [...]* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 29 mai 2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 31 décembre 2013, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 9 décembre 2013, lui notifiée le 17 décembre 2013, par laquelle sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 144 808.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 144 808.

3. Comparissant à l'audience du 1^{er} septembre 2016, la partie requérante se réfère à ses écrits.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, visé au point 2., force est de constater qu'elle reste dès lors en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir des raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 20 juin 2016, n'est pas de nature à modifier ce constat, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Conformément aux dispositions visées au point 1., il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

5.1. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, de la violation de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait, à cet égard, valoir que le second acte attaqué « ne contient aucu[n] délai ce qui le ren[d] illégal au

regard de la Loi (art. 25, al. 1^{er} de la Loi du 15/12/1980) qui prévoit un délai d'au moi[n]s 15 jours ».

Le Conseil observe toutefois que la disposition visée est relative au délai dans lequel l'étranger renvoyé ou expulsé doit quitter le territoire. Dans la mesure où la requérante ne fait l'objet d'aucun arrêté de renvoi ou d'expulsion, force est de constater que le moyen manque en droit.

5.2. Le recours est dès lors non fondé en ce qu'il vise le second acte attaqué.

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 mai 2012.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS